

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre
179-191 Avenue Joliot Curie
92020 NANTERRE CEDEX
Service : Cabinet d'instruction 09

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

N° Parquet : 13007000192
N° de dossier : JIJ913000011

à

Maître FORESTIER Léa
156 Rue de Rivoli
75001 PARIS

Notification

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de la l'ordonnance de non-lieu rendue le 19 décembre 2014.

A NANTERRE le 19/12/2014

P.O/Le vice-président chargé de l'instruction


Béatrice PICARDAT

Notifiée par LR le 19/12/2014
Le Greffier



**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

Cabinet de Béatrice PICARDAT
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 13007000192
N° de dossier : JJI913000011

Pour copie certifiée conforme



Le Greffier,

Ordonnance de non-lieu

Nous, Béatrice PICARDAT vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

Vu l'information suivie contre :

CHECCAGLINI Claire

née le 11 mai 1976 à GUERANDE (Loire-Atlantique)
de CHECCAGLINI Bernard et de PICARD Mireille

Profession : journaliste

demeurant : 11, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE
libre

Ayant pour avocat Maître Léa FORESTIER, avocat au barreau de Paris

Mis en examen du chef de :

ESCROQUERIE faits commis du 1er mai 2011 au 8 janvier 2012 à NANTERRE NEUILLY et dans les HAUTS DE SEINE

prévus par ART.313-1 C.PENAL et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Partie(s) civile(s) :

Raison sociale de la société : l'ASSOCIATION FRONT NATIONAL

LE PEN Marion

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : 76/78 rue des Suisses 92000 NANTERRE

ayant pour avocat Maître DE SAINT JUST WALLERAND avocat au barreau des Hauts de Seine.

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 4 mars 2014 tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du dossier de l'information les faits suivants :

Le 10 décembre 2012 l'association FRONT NATIONAL (FN) déposait plainte avec constitution de partie civile du chef d'escroquerie auprès du tribunal de Nanterre, soutenant que Mme Claire CHECCAGLINI avait publié aux éditions Jacob-Duvernet, 134 rue du Bac à Paris (7e), un livre intitulé *"Bienvenue au Front, journal d'une infiltrée"* qu'elle n'avait pu écrire qu'en employant des méthodes constitutives de manoeuvres au sens du délit d'escroquerie.

Cette plainte notait que, pour s'infiltrer dans la fédération des Hauts-de-Seine du FRONT NATIONAL, Claire CHECCAGLINI avait fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité.

Pour adhérer à ce mouvement politique, elle avait en effet pris le faux nom de Gabrielle PICARD, procédé exposé en page 14 de son livre, afin d'avancer *"masquée"* sous ce nom, qui était en réalité celui de sa grand-mère.

Dans le même sens, Mme CHECCAGLINI expliquait dans son livre avoir soutenu aux militants du FN qu'elle souhaitait militer dans ce parti. Elle avait églement menti sur sa profession (écrivain public), sur ses études, sur sa situation familiale, et s'était créé un profil FACEBOOK à cette même fin.

La partie civile estimait qu'il y avait là une *"violation flagrante des principes essentiels de la profession de journaliste qui imposent qu'un interlocuteur, quel qu'il soit, dans le cadre d'un reportage, sache à qui il a affaire et que ses propos sont destinés à être reproduits"*.

Le conseil du FRONT NATIONAL considérait que la tromperie ainsi mise en oeuvre avait provoqué une remise. Il exposait sur ce point les éléments suivants (D5) :

"Dans l'escroquerie, la tromperie n'a d'autre but que de créer une croyance erronée dans l'esprit de la victime. Celle-ci se trouve ainsi incitée à répondre favorablement à l'agent pour lui procurer ensuite la fourniture d'un bien ou d'un service ; la manoeuvre consistant pour l'escroc, à obtenir illégalement ce qu'il n'aurait pu obtenir par des moyens licites.

Or l'élément "remise" du délit d'escroquerie peut porter sur une chose matérielle mais, également, selon l'article 313-1, sur un bien "quelconque" Pour la doctrine (Monsieur le professeur Dreyer, Droit pénal général, 2009, n° 957) le champ de l'incrimination n'est ainsi plus limité aux choses, objets matériels susceptibles d'appropriation" mais peut aussi se "dématérialiser".

Plus encore, Madame le professeur Rassat souligne que l'usage d'une fausse qualité en vue d'obtenir un "scoop de presse" peut constituer une escroquerie car le scoop est exploitable commercialement et constitue donc un "bien" au sens de 313-1 du code pénal (ML. Rassat, Droit pénal spécial, Ellipse;, 2008, n°98) "

La plainte indiquait encore que Mme CHECCAGLINI avait en outre *"soustrait"* de façon frauduleuse un bien matériel, s'agissant du fichier des adhérents de la fédération.

Enfin, la plaignante estimait que les procédés décrits se heurtaient à la Charte d'éthique professionnelle des journalistes éditée en mars 2011 par le syndicat national des journalistes dont elle proposait un extrait, indiquant qu'un journaliste *"digne de ce nom"* tient notamment l'esprit critique, la véracité, l'intégrité pour les piliers de l'action journalistique, tient l'intention de nuire, le mensonge, la manipulation parmi les *"plus graves dérives professionnelles"*, et proscrit tout moyen déloyal pour obtenir une information.

Le directeur des éditions Jacob-Duvernet, Luc JACOB-DUVERNET. indiquait aux policiers

que ce livre, dont il avait suivi de près le projet et l'écriture, était une *"enquête en immersion"* (D53), s'agissant de se faire intégrer dans une communauté pour pouvoir relater ce qui s'y passait. Il ajoutait *"mais pour pouvoir intégrer il faut avancer masqué"*. Considérant ce procédé comme *"classique"*, il remettait aux policiers une *"liste non exhaustive des enquêtes en immersion masquée"* (D 61).

Lors de son audition, Luc JACOB-DUVERNET estimait qu'une vente comprise entre 5000 à 10 000 exemplaires du livre Bienvenue au FRONT était envisageable. Le versement de 2500 euros avait été convenu avec Mme CHECCAGLINI à titre d' à valoir, somme payée en plusieurs versements.

Claire CHECCAGLINI (D64) déclarait que l'idée de son livre lui était venue parce qu'elle avait eu envie de couvrir la campagne présidentielle à venir. Elle estimait en effet qu'on parlait alors beaucoup de Marine LE PEN comme ayant transformé et rénové le FN, avec un traitement différent de la part de certains journalistes par rapport à ce qui était fait, précédemment, sous Jean-Marie LE PEN. Aussi, avait-elle eu l'idée de vérifier à l'intérieur de ce parti ce qu'il en était, même si elle doutait de la réalité du changement évoqué.

Consciente qu'une simple consultation du moteur de recherche internet Google en mentionnant son nom aurait montré qu'elle était journaliste, elle choisissait d'utiliser une autre identité. Elle indiquait sur ce point *"Mon but n'était pas de changer d'identité mais de protéger ma qualité de journaliste"*.

Afin de ne pas éveiller les soupçons au sein du FN par des paiements systématiques en espèces ainsi que l'aurait nécessité l'usage d'un nom d'emprunt inventé, elle s'orientait vers l'usage du nom d'un tiers existant, sans cependant impliquer quiconque de ses amis, et tout en choisissant *"un nom d'origine français pour pouvoir se fondre dans la masse plus facilement"*. Ces critères la conduisaient à choisir de porter le nom de sa grand-mère, Gabrielle PICARD. A cette fin, elle sollicitait l'accord de sa mère, de ses deux tantes, de son oncle, puis de sa grand-mère elle-même.

Sous cette identité, elle adhérait au FN du 4 mai 2011 au 8 janvier 2012, et présentait son manuscrit à son éditeur le 1^{er} février 2012. Son éditeur lui demandait de retirer une lettre ouverte ajoutée à la fin de l'ouvrage adressée à ceux qu'elle avait rencontré dans le FN. Luc JACOB-DUVERNET lui avait indiqué, précisait-elle, *"que ce n'était pas la peine d'en rajouter, que les faits se suffisaient à eux-mêmes"*.

Elle confirmait l'aspect financier spécifié par son éditeur. Lors de son audition du 18 avril 2012, elle n'avait pas encore reçu le montant de ses gains relatifs aux ventes effectives, mais indiquait que Luc JACOB-DUVERNET lui avait, au titre de l' à valoir, *"accordé une rallonge de 500 euros"* à sa demande, car les livres se vendaient correctement. Mais sur ce point, Claire CHECCAGLINI ajoutait: *"je souhaite préciser qu'au-delà de l'argent que ce livre m'apportera, c'est surtout un livre de conviction"*. (D66)

Sur le recueil des informations confidentielles et confidences exposées dans son livre, Claire CHECCAGLINI admettait l'avoir fait de *"façon déloyale"*. D'emblée, elle précisait cependant que la charte déontologique du Syndicat National des Journalistes avait été revue en 2011. Elle affirmait que cette charte indiquait désormais qu'un journaliste ne doit pas obtenir de façon déloyale une information, mais ajoutait que cette même source syndicale prévoyait qu'un journaliste pouvait s'exonérer de cette limite *"si sa hiérarchie est au courant et si la gravité des faits l'impose"*. Sur ce point, Claire CHECCAGLINI estimait que sa hiérarchie n'était autre que son éditeur qui était en plein accord avec le procédé utilisé, et que s'agissant de la gravité des faits, elle était *"établie au FN"*.

Questionnée sur le fait que cette gravité ne pouvait être constatée qu'à l'intérieur du parti visé, elle indiquait *"oui, mais je savais très bien à quoi m'attendre"*.

Devant le magistrat instructeur qui la mettait en examen (D 105) elle confirmait l'essentiel de ses premières déclarations quant au déroulement des faits.

Elle indiquait avoir notamment agi à Nanterre au Carré, s'agissant du point de ralliement du FN et confirmait que pour donner plus d'effet au masque qu'elle portait elle avait mis en place un faux profil Facebook et un faux profil sur le site Copains d'avant.

Elle précisait cependant que ce qui lui avait permis d'accéder à certaines informations n'était pas l'usage du faux nom de Gabrielle PICARD. Elle déclarait: *"je suis convaincue que certaines informations m'ont été données parce qu'on a cru que j'étais une militante" (...)* *"c'est pas tant sur le nom que j'ai menti que sur mes convictions"*. Lors de l'enquête préliminaire, elle qualifiait l'infiltration conduite d' *"efficace"*.

Elle spécifiait qu' étant devenue responsable de la section FN de NEUILLY, elle avait eu en sa possession les fichiers des adhérents FN de Neuilly et de Puteaux. Elle notait avoir également accédé à un *"mini classeur qui est un guide de démarches pour recueillir les fameuses 500 signatures nécessaires pour l'élection présidentielle, qui là pour le coup est un document interne"* précisant qu'elle n'avait aucunement eu l'intention de publier les fichiers du FN.

Lors de l'interrogatoire de première comparution, l'avocate de Claire CHECCAGLINI observait que le FN n'ayant, selon elle, subi aucun préjudice en l'espèce, le délit d'escroquerie ne pouvait être constitué. Elle ajoutait que le type de remise reproché lui semblait *"bien trop immatériel pour relever de la qualification d'escroquerie"* et assurait que Madame CHECCAGLINI avait voulu informer le public sur un sujet d'intérêt général.

Claire CHECCAGLINI complétait ses déclarations en précisant qu'elle n'avait pas voulu nuire aux individus qu'elle avait rencontré, prenant soin, ajoutait-elle (D68) de ne pas publier des informations d'ordre personnel qu' elle avait recueillies au cours de son infiltration dans le FN.

Le magistrat instructeur joignait au dossier plusieurs études juridiques.

L'étude intitulée *"Liberté d'expression et débat d'intérêt général"*, analyse critique de Maître Michalski, avocat chargé d'enseignement au centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ-Strasbourg), expose notamment (D 108) certaines jurisprudences, en matière de presse, tirées de la Convention européenne des Droits de l'homme et de la loi du 29 juillet 1881.

Cette étude développe la notion de débat d'intérêt général, à distinguer, indique l'auteur, de la notion de légitimité du but poursuivi, une des conditions de l'exception de bonne foi en matière de diffamation, de la notion civile d' événement d'actualité, ainsi que de celle de fait justificatif.

Est également joint au dossier (D 122 à D 132) notamment l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 octobre 2005 confirmant une condamnation portant sur un recel de violation du secret de l'instruction, s'agissant d'une photographie d'une personne alors en garde à vue. La Cour énonce, pour confirmer la condamnation du chef précité, alors qu'était évoqué l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, que la publication de la photographie en cause ne répondait à aucune nécessité d'informer le lecteur.

Sont encore joints au dossier des extraits du fascicule du JurisClasseur Pénal consacré à l'escroquerie (D76). Ces éléments du JurisClasseur rappellent notamment l'indifférence du mobile dans le domaine de l'escroquerie, et l'extension depuis 1992 de l'escroquerie à l'obtention d'un bien incorporel, fichier de clientèle, point de départ d'un scénario, ou "scoop" de presse par exemple, dès lors que le bien escroqué est exploitable matériellement (D77).

En outre, le magistrat instructeur versait au dossier un article du recueil Dalloz portant sur "*la pérennité de la protection pénale des biens incorporels*" (D86), un article du recueil Dalloz intitulé "*le bien susceptible d'abus de confiance (réflexion sur la jurisprudence récente)*" (D92), et deux commentaires (D 102, D103) de la Revue Trimestrielle de Droit Commercial centrés sur le bien détourné (borne informatique, numéro de carte bancaire).

DISCUSSION

Il ressort de l'information que Claire CHECCAGLINI n'a pu obtenir la confiance des adhérents de l'association dénommée Front National et recueillir leurs opinions et leurs confidences qu'en ayant fait usage d'un faux nom, de fausses qualités et de tromperies, ce que toutes les parties s'accordent à reconnaître.

Sur la remise d'un bien quelconque

Cependant, il résulte des dispositions de l'article 313-1 du code pénal que l'escroquerie suppose pour être constituée que la tromperie ait conduit à la remise d'un bien quelconque, en l'espèce, selon le plaignant, les opinions des militants ou le fichier des adhérents de la fédération.

Les opinions

Concernant la remise d'opinions politiques, il est important de souligner qu'il s'agit principalement de celles de militants de base faisant part de leurs états d'âme ou de leurs convictions mais ne s'exprimant pas au nom de leur parti. Le Front National ne peut en conséquence se prévaloir d'un quelconque droit sur elles n'en étant pas propriétaire.

S'agissant des opinions officielles exprimées à la tribune par des responsables locaux au cours de réunions non publiques auxquelles Madame Claire CHECCAGLINI a participé, les informations révélées n'ayant aucun caractère secret ne sauraient être censurées par un parti politique qui revendique son attachement aux valeurs démocratiques et républicaines et plus spécialement à la liberté d'expression, en ce qu'elles n'ont pas été provoquées par la journaliste qui s'est contentée de les recueillir et en ce qu'il ne s'agit nullement de confidences faites à une personne dont on ignorait la qualité professionnelle.

Enfin, relativement aux opinions de responsables intervenant à l'occasion de réunions publiques et accessibles à la presse, le Front National ne peut invoquer la moindre escroquerie, l'auteur du livre n'ayant fait que rapporter ce que tout un chacun pouvait entendre.

En admettant cependant que le Front National puisse s'approprier l'ensemble des opinions de ses militants, il convient de relever que les opinions politiques sont des biens incorporels qui, en raison de leur nature, n'ont aucune valeur vénale et ne sont pas monnayables. Or, la jurisprudence a clairement exclu du champ d'application de l'article 313-1 du code pénal, les biens dépourvus de toute appréciation matérielle.

Le fichier

Concernant la remise du fichier des adhérents de la fédération, il convient de rappeler qu'il n'a pas été incorporé au livre litigieux, et n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune exploitation commerciale. Dépourvu de toute valeur vénale en lui-même, ne s'agissant pas d'un fichier de clients mais d'adhérents, il n'était éventuellement susceptible que d'exploitation politique. Or, il ne résulte ni de la plainte déposée ni de l'instruction, que cette utilisation purement hypothétique s'est effectivement réalisée. Dès lors, la remise du fichier à Madame Claire CHECCAGLINI ne peut entrer dans le champ d'application de l'escroquerie, en ce qu'elle n'a provoqué ni préjudice patrimonial ni préjudice moral au Front National.

L'élément intentionnel

Il n'a été établi ni par le plaignant ni par l'enquête que Claire CHECCAGLINI a cherché à se faire remettre le fichier litigieux et que telle était son intention. Le fichier lui a au contraire été transmis par le Front National sans qu'elle ne lui réclame. Faute d'élément intentionnel, l'infraction ne peut donc être constituée.

De surcroît, il n'a pas été démontré que Claire CHECCAGLINI aurait recueilli les opinions politiques des militants et adhérents et aurait reçu le fichier dans le but d'obtenir une contre-valeur financière ou d'abuser les personnes concernées et leur parti. En effet, s'il faut en croire l'intéressée, son objectif était d'informer ce que l'instruction n'a pas permis d'infirmier. Ce travail de journaliste engagé qu'elle revendique lors de ses auditions, ressort également de son livre et notamment de ses premières pages lorsqu'elle écrit "... qu'au delà des militants de base je souhaite rencontrer des cadres du parti, et donc gravir quelques échelons, pour approcher le plus possible le fonctionnement quotidien du FN. Les colleurs d'affiches et autres volontaires pour distribuer des tracts sur les marchés partagent-ils les mêmes préoccupations que les responsables du FN ? Poursuivent-ils le même but ? Le discours servi aux militants de base est-il soigneusement édulcoré ? Les messages sont-ils les mêmes selon que l'on soit simple militant ou cadre ? A quel point les militants sont-ils conscients de la nature du parti auquel ils adhèrent ?" (page 15) Et plus loin, "Je veux supprimer cette distance entre le journaliste que je suis et eux, non pour les blesser, mais pour pouvoir révéler qui ils sont véritablement, pour, au delà de la caricature, aller au plus près de leur réalité, de leur vérité" (page 16) Force est de constater enfin que le sérieux de l'enquête n'a nullement été contesté par le Front National ni mis en défaut par l'instruction ce qui tend à établir que Claire CHECCAGLINI n'avait d'autre objet que d'informer et d'avertir ses lecteurs en rapportant des propos tenus au cours de débats ou d'échanges informels et non d'abuser les militants ou d'en tirer profit.

Contribuer au débat public en s'intéressant aux idées des militants, à l'idéologie et à la stratégie d'un parti politique relève du droit à l'information et de la liberté d'expression et non de l'escroquerie. Le délit d'escroquerie ne saurait en effet être indéfiniment étendu pour parvenir à garantir la confiance en général.

Sur le préjudice

En l'absence de préjudice, au demeurant nullement caractérisé par le plaignant ni établi par l'information, force est de constater que l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie fait défaut. En effet, un parti politique ne saurait sérieusement soutenir que la révélation des opinions de ses militants, quelque soit leur niveau de responsabilité, lui est préjudiciable sauf à établir que les opinions rapportées ont été falsifiées, tronquées, ou inventées, ce qui en l'espèce n'a été nullement démontré. Quant à la remise du fichier, il a été démontré plus haut qu'elle n'avait été nullement préjudiciable au Front National.

L'information n'ayant pas permis de caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, il ne peut résulter contre Claire CHECCAGLINI charges suffisantes de l'avoir commise.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre :

CHECCAGLINI Claire d'avoir commis l'infraction de :
ESCROQUERIE faits commis du 1er mai 2011 au 8 janvier 2012 à NANTERRE NEUILLY et dans les HAUTS DE SEINE, prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
qui lui est reprochée ;

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;



Fait en notre cabinet, le 19/12/2014
le vice-président chargé de l'instruction

Béatrice PICARDAT

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à CHECCAGLINI Claire, personne mise en examen, le 19/12/14

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à l'ASSOCIATION FRONT NATIONAL, partie civile, et à son représentant légal LE PEN Marion, le 19/12/14

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à Maître Léa FORESTIER, avocat de la personne mise en examen, le 19/12/2014

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à Maître DE SAINT JUST WALLERAND, avocat de la partie civile, le 19/12/2014

Le greffier,

Avis de la présente ordonnance, non conforme à ses réquisitions, a été donné au procureur de la République le 19/12/2014

Le greffier